

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	9	9

Date de convocation
14 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, maire.

Présents : **BERTOUT Emilie, BOUILLET Francis, BREVOT Gérard, COLLOT Françoise, GAURIER Jacques, HENRI Pascal, LOYER Gilles, NICOLLE François, PRIEUR Brice.**

Absents : **CROIX Mylène, VANDERHOEVEN Sylvie.**

Représentés : .

Monsieur PRIEUR Brice a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Règlement d'affouage
N° de délibération : 28_2023

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de revoir les dispositions relatives à la pratique de l'affouage sur la commune et notamment de mettre en place un règlement d'affouage qui viendrait encadrer la pratique. En réalité, il s'avère qu'il s'agit d'une obligation pour la commune. En effet, dans le cadre des dispositions du Code Forestier, la pratique de l'affouage se doit d'être encadrée et formalisée juridiquement. Par conséquent, Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal, d'un projet de règlement d'affouage, ainsi que d'un modèle d'attestation d'engagement qui viendrait en complément.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide le nouveau règlement d'affouage.
- Approuve le modèle d'attestation d'engagement qui sera utilisé pour les prochaines campagnes d'affouage.
- Fixe le tarif d'affouage pour cette campagne à 5 € le stère et un chèque de caution de 25 €.
- Arrête la liste annuelle des affouagistes 2023-2024 (pour s'inscrire, démarche volontaire d'inscription en mairie sur le rôle d'affouage).
- Désigne François Nicolle comme garant, en charge de faire appliquer le règlement d'affouage.

Il est rappelé à l'ensemble des affouagistes qu'il est interdit par la loi de revendre des bois d'un lot d'affouage, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs propres besoins (Article L241-17 du Code Forestier).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 26 septembre 2023
Pascal HENRI,
Maire



Pascal HENRI
2023.09.28 11:07:09 +0200
Ref:20230927_161801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 28/09/2023 à 13h24

Référence de l'AR : 010-211002316-20230920-28_2023-DE

Publié le 28/09/2023 ; Affiché le 28/09/2023 ; Rendu exécutoire le 28/09/2023